SUBVENTION POUR CABINETS D'AISANCE UTILISANT AU PLUS 6 LITRES PAR CHASSE D'EAU

Attendu que le Conseil municipal considère le dossier environnemental très important et désire faire sa part afin d'aider à la conservation de celui-ci;

Attendu que l'eau est une ressource que nous utilisons à chaque jour et que nous devons protéger et faire en sorte qu'elle soit utilisée de façon rationnelle;

Attendu que le cabinet d'aisance est l'élément de nos résidences, commerces et industries qui utilise la plus grande quantité d'eau;

Attendu que les études démontrent que nous tirons la chasse d'eau 4,5 fois par jour et ce, par résident;

Attendu que la plupart des cabinets d'aisance installés sur notre territoire consomment 18 litres d'eau à chaque fois que nous tirons la chasse;

Attendu qu'il est possible d'avoir une efficacité toute aussi grande sans utiliser autant d'eau à chaque fois;

Attendu que tout l'eau dirigée vers les égouts doit être traitée et que cela représente des frais énormes;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du 4 février 2008;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Éric Poirier, d'adopter le règlement 365-2008 statuant et décrétant ce qui suit :

- **Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2. Le programme vise à encourager les résidents de la municipalité à réduire leur consommation d'eau sans pour autant nuire à leur qualité de vie.
- Article 3. Le programme s'adresse à toute la population de la municipalité (résidentiel, saisonnière, commercial, et industriel).
- Article 4. Toute nouvelle construction résidentielle, saisonnière, commerciale et industrielle doit installer des cabinets d'aisance utilisant 6 litres et moins par chasse d'eau.
- **Article 5.** Malgré l'article 4 du présent règlement, il sera toujours possible d'installer des cabinets d'aisance utilisant plus de 6 litre d'eau dans le sous-sol.
- Article 6. Le Conseil municipal versera à tout propriétaire d'immeuble existant 75 \$
 (sur présentation d'une preuve d'achat) lors du remplacement d'un cabinet d'aisance utilisant plus de 6 litres par chasse d'eau par un cabinet d'aisance utilisant 6 litres d'eau et moins. (Pour l'année 2008, les nouvelles résidences sont incluses dans le programme de remboursement).

Article 7. Le Conseil municipal appropriera à même son fonds général les crédits nécessaires pour pourvoir au paiement des subventions à échoir en vertu du présent règlement. Ce montant sera prévu dans le budget annuel. L'aide financière sera versée aux premiers demandeurs et ce, jusqu'à épuisement du montant prévu au budget.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.